

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2008/015889**
n° de gestion : **2001B01714**
n° SIREN : **420 916 918 RCS Toulouse**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Toulouse certifie avoir procédé le 08/12/2008 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

AIRBUS HOLDING - société anonyme

1 rond point Maurice Bellonte 31700 Blagnac -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

**rapport des commissaire aux apports sur la valeur de l'apport en nature -
apport en nature de la société AIRBUS SAS à la société AIRBUS HOLDING
SA du 08/12/2008 (2 exemplaires)**

Concernant les événements RCS suivants :

apport en nature

2001 B 1714

I

15889

JEROME CAYROCHE
EXPERT-COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
65, Avenue Kléber
75116 Paris

XAVIER PAPER
EXPERT-COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
222, Boulevard Pereire
75017 Paris

08 DEC. 2008

AIRBUS HOLDING SA
Société Anonyme
au capital de 746 325 105 €
1 rond point Maurice Bellonte, 31700 Blagnac

RCS Toulouse : 420 916 918

Rapport des Commissaires aux apports

sur la valeur de l'apport en nature

Apport en nature de la société AIRBUS SAS à la société AIRBUS HOLDING SA

Madame, Monsieur,

En exécution de la mission de Commissaires aux apports qui nous a été confiée par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Toulouse en date du 28 octobre 2008, concernant l'apport de créance détenue sur la société AIRBUS DEUTSCHLAND GMBH par la société AIRBUS SAS au profit de la société AIRBUS HOLDING SA, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce.

La valeur de l'apport en nature a été arrêtée dans le traité d'apport en nature signé par les parties en date du 28 novembre 2008.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer qu'elle n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'apport.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos constatations et conclusions présentées, ci-après, selon le plan suivant :

- I. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT
- II. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT
- III. CONCLUSION

I. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1 Caractéristiques des sociétés concernées

AIRBUS SAS, société apporteuse

La société AIRBUS SAS est une société par actions simplifiée au capital de 2 704 375 euros, ayant son siège social 1 rond point Maurice Bellonte, 31700 Blagnac (France), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 383 474 814, dûment représentée à l'effet des présentes par son Directeur Général, Monsieur Fabrice Brégier,

La société a notamment pour activité la recherche, la conception, le dessin, le développement, la certification, l'ingénierie, l'approvisionnement, la fabrication, l'assemblage, les essais, les essais en vol, la mise à spécification-client, la vente, la commercialisation, le financement, la location simple ou en crédit-bail, les services après vente, la fourniture de pièces de rechange et tout autre services auxiliaires pour avions civils, avions militaires et aéronefs de toute nature, ainsi que la détention directe ou indirecte de participations dans toutes entités juridiques exerçant une activité se rapportant au présent objet social.

AIRBUS HOLDING SA, société bénéficiaire

La société AIRBUS HOLDING SA est une société anonyme au capital de 746 325 105 euros, ayant son siège social 1 rond point Maurice Bellonte, 31700 Blagnac (France), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 420 916 918, dûment représentée à l'effet des présentes par son Président Directeur Général, Monsieur Harald Wilhelm,

La société a principalement pour objet la recherche, la conception, le dessin, le développement, la certification, l'ingénierie, l'approvisionnement, la fabrication, l'assemblage, les essais, les essais en vol, la mise à spécification-client, la vente, la commercialisation, le financement, la location simple ou en crédit-bail, les services après-vente, la fourniture de pièces de rechange et tous autres services auxiliaires pour avions civils, avions militaires et aéronefs de toute nature ainsi que la détention directe ou indirecte de participations dans toutes entités juridiques exerçant une activité se rapportant au présent objet social.

AIRBUS DEUTSCHLAND GMBH, société débitrice au titre de la créance apportée

La société AIRBUS DEUTSCHLAND GMBH est une société à responsabilité limitée de droit allemand (*Gesellschaft mit beschränkter Haftung*) au capital de 475 600 000 euros, dont le siège social est situé à Hambourg, Kreetzlag 10, immatriculée au registre du commerce du tribunal local (*Amtgericht*) d'Hambourg, Allemagne, sous le numéro HRB 43527

Liens entre les sociétés

La société AIRBUS SAS détient la quasi-totalité du capital de la société AIRBUS HOLDING SA qui détient elle-même la totalité du capital de la société AIRBUS DEUTSCHLAND GMBH. Ces trois sociétés appartiennent au groupe EADS NV.

1.2 Contexte de l'opération

1.2.1 *Motifs et buts de l'opération*

Préalablement à la constitution de la société AIRBUS SAS, les sociétés membres du GIE AIRBUS INDUSTRIE comptabilisaient les transactions réalisées entre elles au travers de comptes de membres. Au 30 juin 2001, la société AIRBUS DEUTSCHLAND GMBH était redevable auprès du GIE au titre de son compte de membre d'une somme de 1 290 512 793,52 USD.

Lors de la constitution de la société AIRBUS SAS, réalisée le 11 juillet 2001, les comptes de membres au sein du GIE ont été gelés. Lors de la fusion, réalisée le 26 avril 2004 avec effet rétroactif au 1er janvier 2004, entre le GIE transformé préalablement en la société AIRBUS SNC et la société AIRBUS SAS, cette dernière a reçu l'ensemble desdits comptes de membres ainsi que le montant figurant sur chacun de ces comptes, parmi lesquels figure le compte de membre de la société AIRBUS DEUTSCHLAND GMBH. La société AIRBUS SAS est donc titulaire depuis cette date d'une créance sur la société AIRBUS DEUTSCHLAND GMBH, dont le montant s'élève à ce jour à 1 290 512 793,52 USD ainsi qu'il ressort d'un contrat de prêt en date du 28 novembre 2008 conclu entre la société AIRBUS DEUTSCHLAND GMBH et la société AIRBUS SAS.

Dans le cadre de différentes opérations de restructuration interne actuellement en cours au sein du groupe AIRBUS, la société AIRBUS SAS envisage de procéder à un apport en nature au profit de sa filiale directe, la société AIRBUS HOLDING SA, de la créance qu'elle détient actuellement sur la société AIRBUS DEUTSCHLAND GMBH.

1.2.2 *Modalités de l'opération*

L'apport est placé sous le régime de droit commun des apports en nature, conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce.

D'un point de vue fiscal, s'agissant d'un apport de créance effectué à titre pur et simple à une société française soumise à l'impôt sur les sociétés, l'apport sera soumis au paiement d'un droit fixe selon les dispositions de l'article 810-I du Code Général des Impôts.

Conformément aux termes du traité d'apport de créance, la société AIRBUS SAS apporte à la société AIRBUS HOLDING SA, qui l'accepte, sous les conditions ordinaires et de droit ainsi que sous les conditions stipulées dans le traité d'apport de créance, la pleine et entière propriété de la créance certaine, liquide et exigible détenue par la société AIRBUS SAS sur la société AIRBUS DEUTSCHLAND GMBH avec, sans exception ni réserve autres que celles mentionnées dans le traité d'apport de créance, tous les droits et obligations qui y sont attachés, en ce compris l'entier bénéfice et la charge entière de tous recours la concernant, même pour la période antérieure à l'apport. Par ailleurs, l'apport est consenti sans prise en charge de passif.

Conformément aux dispositions réglementaires en matière comptable, l'apport sera évalué sur la base de sa valeur réelle.

L'apport est soumis à la réalisation de la condition suspensive suivante : l'approbation de l'apport et de l'augmentation de capital rémunérant l'apport par l'assemblée générale extraordinaire de la société AIRBUS HOLDING SA.

Si la condition suspensive n'est pas réalisée au plus tard le 31 décembre 2008, le traité d'apport de créance sera caduc, pour autant que l'une des parties se soit prévaluée de la non-réalisation de la condition considérée, par notification écrite adressée à l'autre partie. En l'absence d'une telle notification, le traité d'apport de créance restera en vigueur et les parties pourront convenir de réputer non-écrite, d'amender ou de proroger le délai de réalisation de la condition suspensive concernée.

1.3 Description et évaluation de l'apport

La société AIRBUS SAS fait apport à la société AIRBUS HOLDING SA de la créance qu'elle détient sur la société AIRBUS DEUTSCHLAND GMBH dont la valeur nominale s'élève à ce jour à 1 290 512 793,52 USD.

La créance a fait l'objet d'une évaluation selon des méthodes de valorisation déterminées et appliquées par la société d'évaluation indépendante NERA. Dans le prolongement de cette étude, la valeur d'apport, mentionnée dans le traité d'apport de créance, a été fixée à 1 150 000 000 USD.

La créance sera apportée par la société AIRBUS SAS à la société AIRBUS HOLDING SA pour la contrevaletur en euros à la date de l'apport étant entendu qu'elle sera calculée à partir du taux de référence EUR/USD tel que publié par la Banque Centrale Européenne le jour ouvré précédant la date de l'apport. Le montant ainsi déterminé sera arrondi à l'euro immédiatement inférieur.

1.4 Rémunération des apports

En rémunération de l'apport il a été convenu, entre les parties, d'attribuer à l'apporteur un nombre d'actions nouvelles d'une valeur nominale de un euro chacune, entièrement libérées, à créer par augmentation de capital.

Le nombre d'actions nouvelles sera déterminé en divisant la valeur réelle en euros de la créance par la somme de seize euros, le résultat obtenu étant arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

L'écart entre la valeur réelle en euros de la créance et le montant nominal de l'augmentation de capital de la société AIRBUS HOLDING SA sera porté au crédit d'un compte « prime d'apport » au passif de la société bénéficiaire de l'apport.

Les actions nouvellement émises par la société AIRBUS HOLDING SA seront entièrement assimilées aux actions déjà existantes et donneront droit à la distribution de tout dividende décidée postérieurement à leur émission.

II. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences effectuées

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de la société AIRBUS HOLDING SA sur la valeur de l'apport. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

Les travaux auxquels nous nous sommes livrés ont porté principalement sur les points suivants :

- prise de connaissance générale de l'opération projetée et du contexte dans lequel elle se situe en vue d'analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- examen du projet de traité d'apport et de ses annexes ainsi que du contrat liant les sociétés AIRBUS SAS et AIRBUS DEUTSCHLAND GMBH ;
- vérification de la substance et de la propriété de la créance apportée ;
- entretien avec les commissaires aux comptes de la société apporteuse afin d'appréhender la nature, l'étendue et les conclusions de leurs travaux notamment au regard de la créance apportée ;

- prise de connaissance des rapports des commissaires aux comptes de la société apporteuse sur les comptes arrêtés au 31 décembre 2007 et des diligences mises en œuvre au 30 juin 2008 ;
- analyse et appréciation de la méthode d'évaluation retenue par la société NERA, évaluateur externe ;
- mise en œuvre de méthodes alternatives de valorisation ;
- appréciation de la valeur de l'apport.

Nous nous sommes par ailleurs assurés, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de la société AIRBUS SAS.

2.2 Approche directe de la valeur de l'apport

Afin d'apprécier la valeur globale de l'apport, nous nous sommes assurés que cette valeur était inférieure ou égale à la valeur réelle de la créance apportée par la société AIRBUS SAS pour la rémunération des apports.

2.2.1 *Méthode utilisée par la société d'évaluation indépendante NERA*

La valeur globale de l'apport a été déterminée sur la base d'une approche d'actualisation des flux de trésorerie prévisionnels générés par la créance. En sus de cette valeur, l'évaluateur, la société NERA, a valorisé la possibilité, pour le créancier, de demander le remboursement de la créance à tout moment lui conférant une valeur supérieure.

La société NERA évalue la créance dans une fourchette de valeurs comprises entre 1 068 919 182,41 USD et 1 174 176 971,64 USD, décomposées comme suit :

	Hypothèse basse	Hypothèse médiane	Hypothèse haute
Valeur réelle hors option	995 566 951,89 USD	1 030 679 627,39 USD	1 093 601 656,59 USD
Valeur de l'option	73 352 230,51 USD	75 939 292,15 USD	80 575 315,05 USD
Valeur totale de la créance	1 068 919 182,41 USD	1 106 618 919,54 USD	1 174 176 971,64 USD

La valeur réelle de la créance présente une décote comprise entre 9% à 17% par rapport à sa valeur nominale (1 290 512 793,52 USD) ; la valeur d'apport (1 150 000 000 USD) se situe dans la partie haute de la fourchette de valeurs ainsi établie.

2.2.2 *Méthode alternative*

Nous avons mis en œuvre une approche alternative afin d'apprécier la valeur réelle de l'apport et la cohérence de celle-ci avec l'évaluation de la société NERA :

- étude historique du niveau des taux d'intérêt à court terme servant de base de calcul aux intérêts générés par la créance ;
- calcul des taux d'intérêt à court terme anticipés par le marché sur l'horizon de valorisation et détermination des intérêts générés par la créance ;
- évaluation de la créance par actualisation des flux de trésorerie prévisionnels déduits des anticipations de marché ;
- analyse de la sensibilité de la valeur de la créance à l'horizon temporel d'évaluation ;
- calcul de l'option de remboursement anticipé.

Nos travaux ne remettent pas en cause la valeur réelle de l'apport établie par l'évaluateur externe, la société NERA.

2.3 Sur le résultat de la période intercalaire

Nos travaux au titre de la période intercalaire n'appellent pas de remarque particulière.

III. CONCLUSION

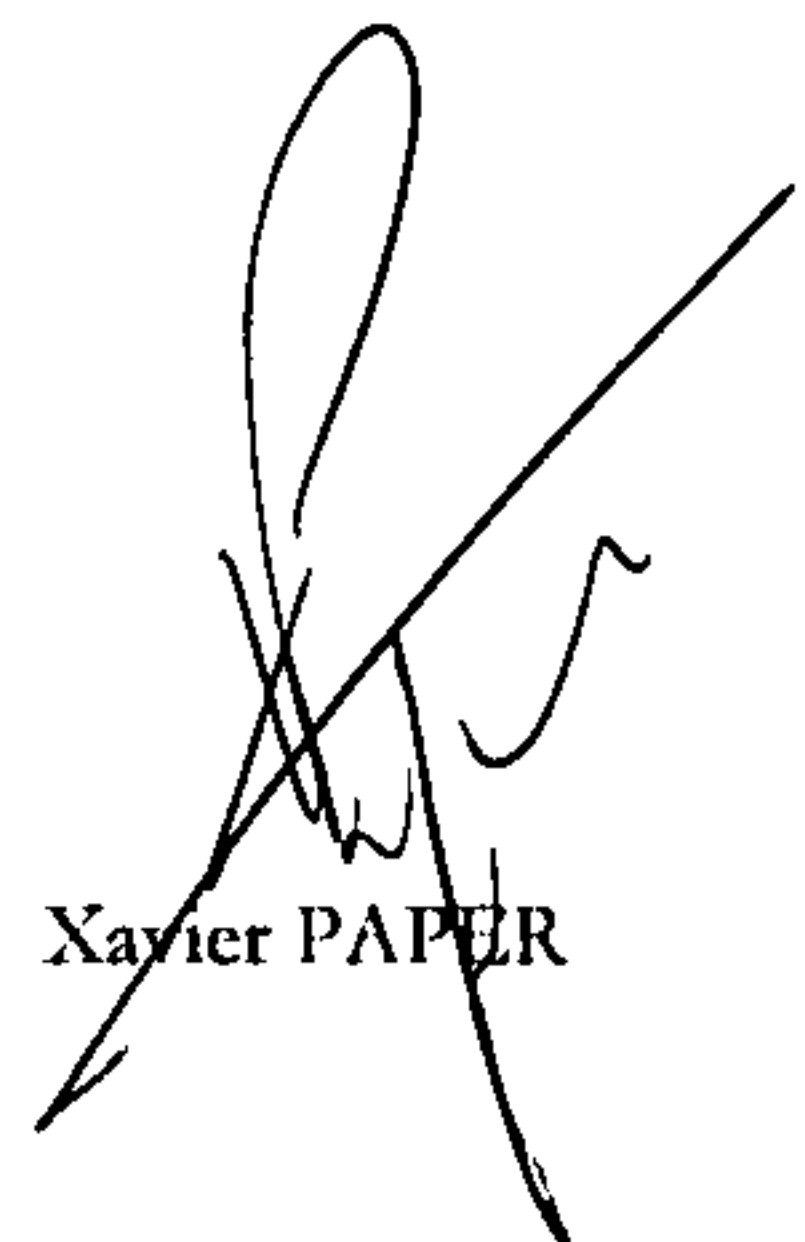
En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport s'élevant à 1 150 000 000 USD, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur de la créance apportée est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport, majorée de la prime d'apport.

Paris, le lundi 8 décembre 2008

Les Commissaires aux apports



Jérôme CAYROCHE



Xavier PAPER